



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques
2013/PhC/mg

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondations"
sur la commune de Thil

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-244 du 15 février 2006 modifié le 11 juin 2010, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Thil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 prescrivant le plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "Inondations" sur la commune de Thil ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 février 2013 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 décembre 2012 au 12 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thil en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Ain du 29 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Thil.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Thil,
- à la DDT de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "le journal de la Côtière". Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Thil pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Thil et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2011_01 du 19 avril 2011 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Thil constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

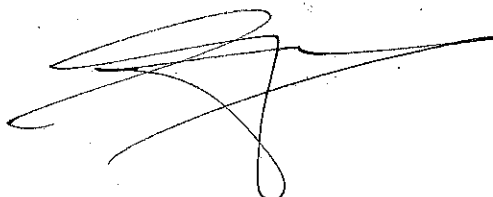
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune de Thil,
- au président de la communauté de communes Miribel et Plateau,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur des voies navigables de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thil et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 17 MAI 2013
Le préfet,



Philippe GALLI